



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14.rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRILDIS**

86, avenue de Verdun  
77 470 Trilport

Référence : E/26- 0538  
Code AIOT : 0006502843

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement TRILDIS implanté 86, avenue de Verdun 77 470 Trilport. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRILDIS
- 86, avenue de Verdun 77 470 Trilport
- Code AIOT : 0006502843
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRILDIS est autorisée à exploiter la station-service de l'établissement à l'enseigne CARREFOUR MARKET de Trilport par :

- le récépissé de déclaration n°14166 du 08/08/1994 au titre des rubriques n°s 253, 1430 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le courrier préfectoral n° E/11 n° 810 du 04/05/2011 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435, suite à la modification de la nomenclature ICPE ;

- le récépissé de changement d'exploitant n° E/131437 du 13/06/2013 au bénéfice de la société CSF FRANCE STATIONS SERVICE ;
- le récépissé de changement d'exploitant n° E/141293 du 16/05/2014 au bénéfice de la société C.S.F. ;
- la preuve de dépôt n°2020/0385 du 22/09/2020 de la déclaration du changement d'exploitant au bénéfice de la SASU TRILDIS.

La station-service fonctionne en libre-service, 24 h/24, 7 j/7.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle complémentaire	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2	Sans objet
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4	Sans objet
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10	Sans objet
8	Déclaration de cessation partielle	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Sans objet
9	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. L'exploitant effectue les contrôles réglementaires et met en œuvre les dispositions requises par la réglementation des ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rubrique 1435
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 du 28 mai 2021 de la société BUREAU VERITAS.  Le prochain contrôle périodique de la station-service est prévu le 26 mars 2026, dans le délai imparti. L'exploitant transmettra le rapport de ce contrôle à sa réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Implantation des appareils de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b> La circulation se fait en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.  Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'environ 15 cm de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> L'ensemble de la station-service est propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : État des stocks de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, État des stocks de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'état des stocks de carburant en temps réel pour chacune des 5 cuves ;</li><li>• le fichier de gestion des carburants ;</li><li>• le tableau des volumes distribués en 2025 (700 m<sup>3</sup> au total).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. [...]

**Constats :**

La station-service, fonctionnant en libre-service 24 h/24 et 7 j/7, est équipée d'un dispositif automatique d'extinction.

Le jour de l'inspection, l'installation était dotée :

- d'un bac rouge contenant du produit absorbant et une pelle, permettant de répandre le produit absorbant en cas de déversement accidentel ;
- d'un 2<sup>ème</sup> bac rouge dépourvu de couvercle, utilisé comme poubelle par la clientèle ;
- d'aucune couverture spéciale antifeu.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les photos des 2 couvertures antifeu nouvellement installées et des 2 bacs rouges contenant du produit absorbant et des pelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
<b>Constats :</b> Sur le site, l'ensemble des risques est signalé par des panneaux, positionnés de façon à être visibles par la clientèle, les employés et les intervenants sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Les deux bacs de sable, de couleur rouge, présents sur le site, sont pourvus de produits absorbants (sable) et de pelles.  Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du 15 septembre 2025 de la société SARP, pour l'entretien du séparateur-décanteur ainsi que le bordereau de suivi des déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Déclaration de cessation partielle

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1185
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]  III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> Le 23 janvier 2026, l'exploitant a déclaré la cessation partielle d'activité de son établissement, au titre de la rubrique n° 1185-2-a. En effet, les installations de production de froid fonctionnant au fluide frigorigène fluorés ont été démantelées et sont en cours de remplacement par des installations fonctionnant au CO <sub>2</sub> .  L'exploitant bénéficie pour cela de la preuve de dépôt n° A-6-K19BBEC7S, du 23 janvier 2026.  Une fois les travaux achevés, l'exploitant devra informer par écrit le maire de Trilport, le propriétaire du terrain et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la mise en sécurité effective du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. [...]

**Constats :**

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation du 19 janvier 2026 de la société FCT, concernant le démantèlement des équipements suivants :

- 2 condenseurs ;
- 1 centrale positive équipée de 4 compresseurs ;
- 1 centrale négative équipée de 3 compresseurs ;
- 2 armoires électriques.

La société FCT atteste également que les fluides frigorigènes ont été récupérés et stockés dans des contenants homologués pour traitement et/ou destruction par une filière agréée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

